

**PROCES VERBAL**  
**N° 2026-02**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 10 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par Madame Evelyne PLACET, en qualité de Maire sortant et successivement sous la présidence de Madame Placet pour l'ouverture de la séance et l'arrêt du PV du 23 février 2026, puis, sous la présidence de la doyenne du Conseil Municipal, Madame REVOL Nicole, pour l'installation du nouveau Conseil et de l'élection du maire, puis enfin, sous la présidence de Monsieur Yann TATARD, nouveau Maire élu, s'est réuni en séance publique, **à la salle des fêtes du hameau de la Plagne à GUERVILLE, la salle du conseil municipal de la mairie étant inaccessible aux personnes à mobilité réduite, du fait des travaux de construction du nouveau restaurant scolaire, avec l'autorisation de la Sous-Préfecture,**

**Présents :**

M. TATARD Yann ; M. LOUVION Grégory, Mme DA SILVA Christelle, M. BONNET Ludovic, Mme CARON Corinne, M. BERTOLIN Christophe, M. BOUTON Bruno, Mme CARDARELLI Stéphanie, Mme COULLAUD Carole, M. DA COSTA Claude, M. DUMONTEIL Thierry, M. FROGER Cyril, M. HARDY Michel, M. JUNIAT Marc, Mme LE MOAL Béatrice, Mme LEBEL Sandrine, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, Mme PLACET Evelyne, Mme REVOL Nicole.

**Absents excusés : 0**

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 0**

**Nombre de Conseillers : 19**

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

**Date de la Convocation : 16 mars 2026**

**Date d’Affichage : 16 mars 2026**

**Secrétaire de séance : Monsieur FROGER Cyril**

**ORDRE DU JOUR**

\* Arrêt du procès-verbal de la séance du 23 février 2026

1. Installation du nouveau Conseil Municipal issu du scrutin du 15 mars 2026.
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
5. Election des Adjoints au Maire
6. Lecture de la Charte de l' élu (e) local (e)
7. Fixation des Indemnités des élus
8. Choix d'appliquer l'article L.2123-22 1° du code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités des élus communaux
9. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Informations et questions diverses,

**Arrêt du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 février 2026**

Le Conseil Municipal arrête à l'unanimité le PV de la réunion du 23 février 2026.

## INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

À la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, Madame Evelyne PLACET, en qualité de Maire sortant de la Commune de Guerville, procède à l'appel individuel des dix-neuf élus lors des élections du 15 mars 2026 comme constaté au procès-verbal des élections et dont la prise de fonction a été fixée par décret.

Elle invite chacun d'eux à siéger à la présente séance du Conseil Municipal.

Sont appelés à siéger (par ordre alphabétique) : M. BERTOLIN Christophe, M. BONNET Ludovic, M. BOUTON Bruno, Mme CARDARELLI Stéphanie, Mme CARON Corinne, Mme COULLAUD Carole, M. DA COSTA Claude, Mme DA SILVA Christelle, M. DUMONTEIL Thierry, M. FROGER Cyril, M. HARDY Michel, M. JUNIAT Marc, Mme LE MOAL Béatrice, Mme LEBEL Sandrine, M. LOUVION Grégory, Mme MIKOLAJEWSKI Marilynne, Mme PLACET Evelyne, Mme REVOL Nicole, M. TATARD Yann ;

Le Conseil Municipal est donc déclaré installé. La doyenne de l'assemblée élue, Mme REVOL Nicole prend la présidence de celui-ci pour procéder à l'élection du Maire, tel que mentionné à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** que la présente séance a été ouverte sous la présidence du Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal issu du scrutin du 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions Madame PLACET Evelyne, transmet la Présidence à la doyenne de l'Assemblée.

**CONSIDERANT** la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal : Monsieur FROGER Cyril ;

**CONSIDERANT** la désignation de deux assesseurs par le conseil Municipal : Messieurs DA COSTA Claude et BOUTON Bruno.

Il est procédé ensuite à l'élection du Maire.

### 2026-02-001 : ELECTION DU MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2122-1<sup>er</sup> à L.2122-7 ;

**CONSIDERANT** le renouvellement général du Conseil Municipal de Guerville à l'issue des élections municipales de 15 mars 2026,

**CONSIDERANT** que la convocation du Conseil Municipal en date du lundi 16 mars 2026 prévoit dans son ordre du jour, l'élection du Maire,

Il convient de procéder à l'élection du Maire. Il est rappelé que cette élection s'effectue à bulletin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est proclamé élu (article L.2122-7 du CGCT).

Pour procéder à cette élection, la séance est présidée par le doyen des élus du Conseil Municipal, assistée de 2 assesseurs et d'un secrétaire de séance (article L. 2122-8 du CGCT).

Le doyen a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie (Article 2121-17 du CGCT).

Il est rappelé que l'élection du Maire, la détermination du nombre des Adjoints au Maire et l'élection des Adjoints au Maire font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal dont le modèle a été transmis par les services de la Préfecture. Ce procès-verbal sera transmis au contrôle de légalité et publié.

Le texte repris ci-dessous est remis à chaque conseiller afin de leur permettre de prendre note du déroulé de cette session mais seul le procès-verbal fait foi.

Après appel à candidature, il est indiqué que sont candidats à l'élection du maire :

- 1) M. TATARD Yann

A l'issue du vote, le dépouillement a été réalisé.

### **Premier Tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10 voix.

NOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. TATARD Yann	15	Quinze
M. LOUVION Grégory	3	Trois

Monsieur TATARD Yann ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (soit 15 voix), est élu Maire. Il est immédiatement proclamé et installé.

La doyenne quitte la présidence de la séance qui est reprise par Monsieur TATARD Yann, Maire.

### **2026-02-002 : DETERMINATION DU MOMBRE DES ADJOINTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

**CONSIDERANT** que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins 1 Adjoint au Maire, mais également qu'il est possible d'élire plus d'Adjoints au Maire dans la limite de 30 % du nombre d'élus municipaux.

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal comprend 19 membres et qu'il peut donc être désigné jusqu'à 5 Adjoints au Maire,

**Il est rappelé que l'élection du Maire, la détermination du nombre des Adjoints au Maire et l'élection des Adjoints au Maire font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal dont le modèle a été transmis par les services de la Préfecture. Ce procès-verbal sera transmis au contrôle de légalité et publié.**

**Il est rappelé que seul le procès-verbal fait foi.**

ENTENDU ces explications,

**APRES en avoir délibéré, A LA MAJORITE (4 Abstentions : M. HARDY Michel, Mme PLACET Evelyne, M. DUMONTEIL Thierry, Mme CARDARELLI Stéphanie) et 15 voix pour,**

Le Conseil Municipal détermine qu'il sera désigné 4 Adjoints au Maire.

### **2026-01-003 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU la délibération n°26-02-002 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

**CONSIDERANT** que la convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026 prévoit dans son ordre du jour, l'élection des Adjoints au Maire,

Il convient de procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Il est rappelé que cette élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes (l'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à 1).

Il est également rappelé que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-7-2 du CGCT).

Pour procéder à cette élection, la séance est présidée par Monsieur TATARD Yann, le Maire, assistée de 2 assesseurs : Monsieur BOUTON Bruno et Monsieur DA COSTA Claude et d'un secrétaire de séance : Monsieur FROGER Cyril.

**Il est rappelé que l'élection du Maire, la détermination du nombre des Adjoints au Maire et l'élection des Adjoints au Maire font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal dont le modèle a été transmis par les services de la Préfecture. Ce procès-verbal sera transmis au contrôle de légalité et publié.**

**Il est rappelé que seul ce procès-verbal fait foi.**

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes, pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints au Maire à désigner.

La liste candidate à l'élection des Adjoints au Maire est :

LISTE 1
LOUVION Grégory
DA SILVA Christelle
BONNET Ludovic
CARON Corinne

A l'issue du vote, l'urne a été ouverte et le dépouillement a été réalisé.

#### **Premier Tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8 voix.

LISTE (Nom et Prénom du candidat tête de liste)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
1. Monsieur LOUVION Grégory	15	Quinze

La liste de Monsieur LOUVION Grégory ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (soit 15 voix), M. LOUVION Grégory, Madame DA SILVA Christelle, M. BONNET Ludovic, Mme CARON Corinne sont élus Adjoints au Maire.

#### **2026-02-004 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

VU le renouvellement général du Conseil Municipal de Guerville lors des élections municipales du 15 mars 2026,

VU l'installation du Conseil Municipal de Guerville en date du 21 mars 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-13 et L.1111-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-1 à L.2123-35, R.2121-1 à D.2123-28 ;

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local :

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
- 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
- 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
- 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.*
- 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.*
- 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.*

\*\*\*\*

Lecture faite, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** des membres présents,

**PREND ACTE** que Monsieur le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local.

**RECONNAIT** avoir reçu copie de la Charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

#### **2026-02-005 : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1,

**VU** l'article L.2123-23 fixant les indemnités maximales du Maire ;

**VU** l'article L.2123-24 fixant les indemnités maximales des Adjoints ;

**VU** le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** qu'il apparait opportun d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité,

**CONSIDRANT** qu'il a été procédé à l'élection du Maire, à la détermination du nombre des Adjoints au Maire et à leur élection,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A LA MAJORITE** (4 absentions : Madame PLACET Evelyne, Monsieur HARDY Michel, Monsieur DUMONTEIL Thierry, Madame CARDARELLI Stephanie et 15 voix Pour) ;

**DECIDE** de fixer le montant de l'enveloppe destinée à indemniser les élus municipaux comme suit :

Montant de l'enveloppe =  $(55.70 \% \times \text{Indice Brut } 1027) + [5 \times (21.38 \% \times \text{Indice } 1027)]$

Soit montant maximal des indemnités du maire + montant maximal des indemnités des 5 Adjoints au Maire.

Si le Conseil Municipal décide d'élire moins d'adjoints que le maximum possible, l'enveloppe se calculera toujours sur le nombre maximum théorique ; ce reliquat permettant d'indemniser d'éventuels conseillers municipaux délégués.

Il est précisé que le total de ces indemnités détaillées ne peut dépasser l'enveloppe totale déterminée ci-avant.

**DECIDE** que cette enveloppe sera répartie comme suit :

- Montant de l'indemnité du Maire =  $55.70\% \times \text{Indice Brut } 1027$

- Montant de l'indemnité de chaque Adjoint au Maire =  $21.38 \% \times \text{Indice Brut } 1027$

- Montant de l'indemnité des Conseillers Municipaux ayant reçu délégation du Maire =  $4.276 \% \times \text{Indice Brut } 1027$   
(enveloppe du 5<sup>ème</sup> adjoint non utilisé)

**PRECISE** que ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026.

**PRECISE** que la présente délibération sera accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, comme le prévoit l'article L. 2123-20-1 du CGCT.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

**2026-02-006 : CHOIX D'APPLIQUER L'ARTICLE L.2123-22 1° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIF AUX INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'articles L. 2123-22,  
VU la délibération n° 2026-02-005 du Conseil Municipal de Guerville relative à la fixation du montant des indemnités des élus,

**CONSIDERANT** que l'Article L. 2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de majorer les indemnités de fonction de certaines communes,

**CONSIDERANT** que la Commune de Guerville peut faire application de cette faculté de majoration des indemnités de fonctions des élus à hauteur de 15 % et ce, conformément à l'Article L. 2123-22 1°, puisque la Commune de Guerville était chef – lieu de Canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013 – 403 du 17 mai 2013,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A LA MAJORITE**, (4 voix Contre : M. HARDY Michel, Mme PLACET Evelyne, M. DUMONTEIL Thierry, Mme CARDARELLI Stéphanie et 15 voix Pour) :

**DECIDE** de majorer de 15 % aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire élus de la commune de Guerville, en application de l'article L. 2123-22 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISE** que cette majoration s'appliquera dès application de la délibération fixant les indemnités des élus.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

**2026-02-007 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'articles L. 2122-22 permettent au Conseil Municipal de lui confier 31 délégations dont certaines doivent être encadrées afin de pouvoir prendre des décisions sans attendre la réunion du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

**CONSIDERANT** que le Maire dispose du fait de sa fonction de pouvoirs définis notamment par les articles L. 2122-21 et les articles L. 2122-27 à L. 2122-34 du CGCT, mais que pour permettre la continuité du service public communal, le Conseil Municipal peut également par délibération expresse lui consentir d'autres délégations qui sont limitativement énumérées à l'Article L. 2122-22 du CGCT.

Il est proposé au conseil Municipal de déléguer les points suivants ci-après détaillés et prévus par l'article L. 2122-22 du CGCT, d'encadrer certaines de ces délégations, de prévoir que l'utilisation de ces délégations fera l'objet d'une information lors de chaque réunion du Conseil Municipal suivant et de permettre au Maire de subdéléguer ces délégations en cas d'absence ou d'empêchement,

**ENTENDU** ces explications, il est donné lecture avant vote de la présente délibération des différentes délégations possibles ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions tant administratives que civiles ou pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur au taux maximal appliqué par cet organisme financeur au montant HT de la dépense envisagée par la Commune, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :**

**DELEGUE** au Maire les délégations ci-dessous (retrait du numéro 25 qui concerne les communes de montagne) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions tant administratives que civiles ou pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur au taux maximal appliqué par cet organisme financeur au montant HT de la dépense envisagée par la Commune, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**PRECISE** qu'à chaque conseil Municipal, le Maire informera les membres de l'utilisation de ces délégations depuis la dernière séance et ce, conformément à l'article L.2122-23.

**AUTORISE**, en cas d'absence ou d'empêchement constatés, le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces délégations consenties, aux Adjointes au Maire dans l'ordre du Tableau (article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

**Affaires diverses**

Néant

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11h10.

Le Maire  
Yann TATARD



Le secrétaire de séance  
Monsieur FROGER Cyril